



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2024_ST_DEC44**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la fixation du tarif aux usagers,

Vu la décision n° 2023_ST_DEC35 du 13 novembre 2023 portant sur la modification tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'augmentation des dépenses liées au fonctionnement de l'aire de camping-cars qui ont été réalisées afin d'améliorer les services proposés aux camping-caristes (ouverture d'un accès fibre optique, abonnement au service de sécurisation des encaissements bancaires, mise à disposition d'un accès Wifi sécurisé et compatible RGPD),

D É C I D E

Article 1 : modification tarifaire

A compter du 1er janvier 2025, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

AR Prefecture017-211703475-20241217-2024_ST_DEC44-DE
Reçu le 18/12/2024

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	12,50 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	14,50 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	12,50 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	6 €	Forfait 5 heures de Stationnement et accès aux Services

Article 2 :

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20% sur cette tarification.

Article 3 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.